
ARRÊTÉ **821.10.130923.1**
prorogeant l'extension du champ d'application de la convention collective de travail Métal-Vaud et de son avenant du 3 novembre 2021 ainsi qu'étendant le champ d'application de son avenant du 13 décembre 2022
du 13 septembre 2023

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu les arrêtés du 19 mai 2021 et du 13 avril 2022 étendant le champ d'application de la convention collective de travail Métal-Vaud et modifiant cette dernière (Feuilles des avis officiels du Canton de Vaud N°53 du 2 juillet 2021 et N°38 du 13 mai 2022)

vu la demande présentée par:

- la Fédération vaudoise des entrepreneurs (FVE), d'une part et
- le syndicat UNIA, d'autre part

publiée dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud N°52 du 30 juin 2023 et signalée dans la Feuille officielle suisse du commerce N°AB04-0000001111 du 4 juillet 2023

vu l'article 7, alinéa 2 de la loi fédérale du 28 septembre 1956 permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail

vu l'article 62 de la loi cantonale du 5 juillet 2005 sur l'emploi

vu le préavis du Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine

arrête

Art. 1

¹ L'extension du champ d'application de la convention collective de travail Métal-Vaud et de son avenant du 3 novembre 2021 est prorogée.

² Le champ d'application des clauses de l'avenant du 13 décembre 2022, reproduites en annexe et qui modifient la convention collective de travail susmentionnée, est étendu à l'exception des passages imprimés en italique.

Art. 2

¹ Les clauses étendues s'appliquent, sur tout le territoire du Canton de Vaud, aux rapports de travail entre:

- a. d'une part, tous les employeurs (entreprises ou parties d'entreprises) qui exécutent des travaux de:
 - 1. construction métallique dans le domaine du bâtiment et du génie civil,
 - 2. serrurerie,
 - 3. construction en acier,
 - 4. isolation technique et calorifugeage, protection incendie (éléments coupe-feu),
 - 5. agencement métallique et plafonds suspendus métalliques,
 - 6. fabrication de tuyauterie,
 - 7. fabrication ou de pose d'éléments de construction métallique qui englobent les charpentes, portes, fenêtres, escaliers, barrières, agencement et plafonds métalliques, façades métalliques, tuyauterie, volets à rouleaux, stores, usinage de tôles et de métaux, clôtures métalliques, dans le cadre des activités listées aux points 1 à 6,
 - 8. soudure effectuée dans le cadre des travaux susmentionnés ;
- b. d'autre part:
 - 1. les travailleuses et travailleurs d'exploitation de ces entreprises, les employé·e·s travaillant dans les parties technique et commerciale de l'entreprise étant exclu·e·s et
 - 2. les apprenti·e·s, à l'exclusion des dispositions citées à l'annexe 2 de la convention.

² Les entreprises membres de l'Association patronale suisse de l'industrie des machines («Swissmem») sont exclues du champ d'application susmentionné pour autant qu'elles ne disposent d'aucune partie d'entreprise dévolue à la réalisation de travaux figurant à l'alinéa 1, lettre a, ni n'exercent de manière prépondérante une ou plusieurs de ces activités.

Art. 3

¹ Les dispositions étendues de la convention et de ses avenants relatives aux conditions minimales de travail et de salaire, au sens de l'article 2, alinéa 1 de la loi fédérale sur les travailleurs détachés (LDét ; RS 823.20) et des articles 1 et 2 de son ordonnance (Odét ; RS 823.201), sont également applicables aux employeurs ayant leur siège en Suisse, mais à l'extérieur du Canton de Vaud, ainsi qu'à leurs employé·e·s, pour autant qu'elles ou ils exécutent un travail dans le Canton de Vaud. La commission paritaire de la convention est compétente pour effectuer le contrôle de ces dispositions étendues.

Art. 4

¹ Les employeurs qui ont accordé à leurs travailleuses et travailleurs depuis le 1^{er} janvier 2023 une augmentation de salaire générale peuvent en tenir compte dans l'augmentation de salaire prévue par le présent avenant.

Art. 5

¹ Le Conseil d'Etat prend acte de l'absence d'opposition.

Art. 6

¹ Les frais de procédure sont à la charge des organisations contractantes, qui en répondent solidairement.

Art. 7

¹ Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} du mois qui suit sa publication dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud et prend effet jusqu'au 31 décembre 2026.

Annexes

1. Avenant

Avenant

**AVENANT N°2 du 13 décembre 2022
à la convention collective de travail «Métal-Vaud»**

En vertu du champ d'application de la convention collective de travail mentionnée, déclarée de force obligatoire au 1^{er} août 2021, les parties à la CCT-MV conviennent de modifier celle-ci, avec effet au 1^{er} janvier 2023, comme suit:

Art. 38 Salaires

1. Dans tous les métiers, y compris l'isolation et le calorifugeage, les travailleurs, qu'ils aient un lieu de travail habituel ou non, sont rangés en 8 classes de salaires.

Les salaires horaires, mensuels et annuels minimaux, en francs suisses, de ces 8 catégories de travailleurs sont les suivants:

	Salaire horaire (CHF)	Salaire mensuel (CHF)	Salaire annuel y.c. 13 ^{ème} (CHF)
a) Travailleur particulièrement qualifié avec CFC, capable d'exécuter tout travail et apte à fonctionner comme chef d'équipe, ou CFC après 15 ans de pratique	29.50	5'305.10	68'966.30
b) Travailleur spécialement qualifié (autonome et responsable) avec CFC ou CFC après 5 ans de pratique	28.35	5'098.30	66'277.90
c) Travailleur avec CFC après 2 ans de pratique	27.80	5'000.00	65'000.00
d) Travailleur avec CFC après 1 an de pratique	26.70	4801.55	62'420.15
e) Travailleur avec CFC dès fin de l'apprentissage	25.60	4'603.75	59'848.75
f) Aide ou attestation de formation AFP	23.80	4'280.05	55'640.65
g) Travailleur auxiliaire en formation dès 19 ans – 2 ^e année	21.60	3'884.40	50'497.20
h) Travailleur auxiliaire en formation dès 19 ans – 1 ^{ère} année	20.50	3'686.60	47'925.80

Dans le but de favoriser l'embauche des jeunes dans les activités visées par la présente convention collective de travail, les salaires figurant dans les classes g) et h) sont applicables en lieu et place du salaire défini à la classe f), à la condition que l'employeur forme ou ait formé dans les 2 dernières années au moins un apprenti dans les professions soumises à la présente CCT. Cette disposition ne s'applique pas aux travailleurs avec AFP.

2. Inchangé.

3. Inchangé.

4. Inchangé.

5. Inchangé.

6. Inchangé.

7. Dès le 1^{er} janvier 2023, les salaires effectifs horaires ou mensuels sont augmentés de CHF 0.45 par heure ou CHF 80.95 par mois pour tous les travailleurs des catégories/classes listées à l'alinéa 1.

Par ailleurs, un montant de CHF 0.10 par heure ou CHF 18.- par mois et par travailleur (salaire au mérite), multiplié par le total des travailleurs occupés au 31 décembre 2022, est accordé. La totalité de ce montant doit être répartie par l'employeur entre les travailleurs concernés selon les prestations fournies.

Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Tolochenaz et Lausanne, le 13 décembre 2022